



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 26

(1996, chapitre 29)

Loi sur le ministère du Travail

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 23 mai 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi détermine les domaines d'action du ministre du Travail ainsi que ses principaux pouvoirs et fonctions en matière de relations du travail, de normes du travail, de gestion des conditions de travail, de santé et sécurité du travail et de sécurité des bâtiments.

Il prévoit ainsi l'élaboration et la mise en oeuvre, sous la responsabilité du ministre et après consultation des intéressés, de politiques et mesures destinées à favoriser l'évolution de ces divers objets en fonction, notamment, des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie.

Le projet de loi énonce aussi certains pouvoirs qui sont accessoires aux fonctions du ministre et il contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère du Travail ainsi que des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);
- Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);
- Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57);
- Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9);
- Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8);
- Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, chapitre 22);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n^o 26

Loi sur le ministère du Travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère du Travail est dirigé par le ministre du Travail nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du Travail.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit alors être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

CHAPITRE II

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

10. Le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail ainsi que de la sécurité des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public.

11. Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment :

1° de favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre employeurs et salariés ou les associations qui les représentent ;

2° d'adapter les régimes de relations du travail et les normes du travail à l'évolution des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie ;

3° de faciliter la gestion de la main-d'oeuvre et des conditions de travail;

4° de promouvoir l'évolution des modes d'organisation du travail en fonction des besoins des personnes, du marché du travail et de l'économie;

5° de favoriser la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des travailleurs;

6° de favoriser la qualité des travaux de construction des bâtiments et d'équipements et installations destinés à l'usage du public ainsi que la sécurité des personnes qui y ont accès.

Le ministre voit à la mise en oeuvre de ces politiques et mesures, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Il est également chargé de l'application des lois qui relèvent de lui et il exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

12. Le ministre doit favoriser la participation de représentants ou porte-parole des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des politiques et mesures qui les concernent dans les domaines de sa compétence.

13. Aux fins de l'exercice de ses fonctions et de l'application des lois qui relèvent de lui, le ministre peut notamment :

1° en tout temps, désigner une personne pour favoriser l'établissement ou le maintien de relations harmonieuses entre un employeur et ses salariés ou l'association qui les représente. Cette personne fait rapport au ministre;

2° effectuer ou faire effectuer et diffuser les études, recherches et analyses qu'il juge utiles, y compris des analyses comparatives sur l'évolution, à l'extérieur du Québec, des objets qui sont de sa compétence;

3° recueillir, compiler, analyser et diffuser les renseignements disponibles relatifs aux relations du travail, aux normes du travail, à l'organisation du travail, au marché du travail, aux conditions de travail ainsi qu'à toute autre activité de son ministère et des organismes qui relèvent de son autorité;

4° conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme.

14. Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, par lui-même ou une personne qu'il désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

15. Un conciliateur, un médiateur, un médiateur-arbitre du ministère du Travail de même que toute personne désignée par le ministre pour aider les parties à résoudre une mésentente ne peuvent être contraints de divulguer ce qui leur a été révélé ou ce dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère du Travail, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

17. L'article 2 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'oeuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci. » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Il peut » par les mots « Le Conseil peut également ».

18. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail », partout où ils s'y trouvent.

19. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « sur la recommandation du ministre de l'Emploi » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail ».

20. Les articles 5 et 7 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail », partout où ils s'y trouvent.

21. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Emploi » par « du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 2 ».

22. Les articles 9, 15 et 16 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « du Travail », partout où ils s'y trouvent.

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION
PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

23. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « du ministère de l'Emploi ou » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe *b*, des mots « selon le cas, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *p*, des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement, sauf lorsqu'une disposition identifie un autre ministre ».

24. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 20 juin 1996, le ministre du Travail exerce le pouvoir prévu au premier alinéa au regard du conseil d'arbitrage. ».

25. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**43.** Les comités paritaires constitués en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), la Commission de la construction du Québec et la Commission des normes du travail doivent, à la demande conjointe du ministre et du ministre du Travail, collaborer de la manière qu'ils indiquent à l'application des normes de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre et leur faire rapport de la manière qu'ils prescrivent. ».

26. Le paragraphe *a* de l'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « ministre » et partout où il s'y trouve, des mots « du Travail ».

27. L'article 51 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « ministère », par le mot « ministre » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « fonctionnaire du ministère de l'Emploi » par le mot « ministre ».

28. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI

29. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Emploi (L.R.Q., chapitre M-15.01) est remplacé par le suivant :

« Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi ».

30. La section I de cette loi, comprenant les articles 1 à 12, est abrogée.

31. L'intitulé de la section II de cette loi est modifié par la suppression des mots « DU MINISTRE ».

32. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« **13.** Le ministre désigné par le gouvernement élabore et propose à celui-ci des politiques et mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi. ».

33. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 4°, de « , la gestion des ressources humaines, les relations du travail et la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » par les mots « et la gestion des ressources humaines » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, de « , à la formation et la qualification professionnelles, aux relations du travail et à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs » par les mots « et à la formation et la qualification professionnelles » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, des mots « du ministère et notamment sur les relations du travail entre employeurs et salariés ainsi que sur les conditions de travail des salariés » par les mots « qui relèvent de lui en matière d'emploi, de main-d'oeuvre et de formation et qualification professionnelles » ;

5° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 7°, des mots « aux conditions de travail, aux relations du travail, ainsi qu'à toute autre activité de son ministère et des organismes qui en relèvent » par les mots « ainsi qu'à toute activité des organismes qui relèvent de lui » ;

6° par la suppression du paragraphe 8°.

34. Les articles 15 et 15.1 de cette loi sont abrogés.

35. Les articles 56 à 62 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

36. L'article 17 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre S-22.001) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « le ministère de l'Emploi » par les mots « certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi ».

37. Les articles 18, 93 et 96 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement », partout où ils s'y trouvent.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

38. L'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement ».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

39. L'article 22 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement ».

40. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Emploi, avant la date fixée par ce dernier » par les mots « désigné par le gouvernement, avant la date fixée par le ministre ».

41. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de l'Emploi, à la date qu'il détermine » par les mots « désigné par le gouvernement, à la date déterminée par le ministre ».

42. Les articles 39, 41, 65 et 67 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi » par les mots « désigné par le gouvernement », partout où ils s'y trouvent.

AUTRES LOIS

43. Les mots « ministre de l'Emploi », « sous-ministre de l'Emploi » et « ministère de l'Emploi » sont remplacés respectivement par les mots « ministre du Travail », « sous-ministre du Travail » et « ministère du Travail », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 6 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

2^o les articles 54 et 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);

3^o l'article 298 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);

4^o les articles 1, 23, 27 et 151 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);

5° l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);

6° l'article 1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

7° l'article 14.1 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

8° les articles 4, 17 et 18 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

9° le paragraphe 27° de l'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);

10° les articles 7, 66, 69 et 70 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

11° l'article 17.2 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

12° l'article 2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

13° l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

14° l'article 1 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);

15° l'article 1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);

16° l'article 2 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);

17° le paragraphe 25° de l'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);

18° le paragraphe 8° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

19° les articles 46, 50, 62 et 96 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

20° le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1995, et l'article 126.1 de cette loi;

21° les articles 10 et 44 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

22° l'article 25 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

23° l'article 1 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57), modifié par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1977, par l'article 12 du chapitre 5 des lois de 1983 et par l'article 66 du chapitre 12 des lois de 1994;

24° les articles 2, 10, 11, 17 et 28 de la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1994, chapitre 9) et les articles 3 et 20 de cette loi, modifiés par les articles 1 et 2 du chapitre 22 des lois de 1995;

25° l'article 74 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 8);

26° l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration provisoire du Comité paritaire de l'industrie du verre plat et de la Corporation de formation des vitriers et travailleurs du verre du Québec (1995, chapitre 22).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi non visée par les articles 17 à 43 ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Travail ou au ministre désigné par

le gouvernement en vertu de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Emploi est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère du Travail, à la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

45. Un règlement, un arrêté ou une ordonnance édicté en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

46. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

